

Décision individuelle n°2022- 0019 du 7/02/2022
portant autorisation de prises de vue et de survol dans le
cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1 et l'article L.411,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de Monsieur **Timothée DEMOURY**, reçue complète en date du 31 janvier 2022,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant que la demande est compatible avec l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, protéger la nature, le patrimoine et les paysages, et notamment ses objectifs 2-2, préserver les espèces prioritaires et 2-4, préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Monsieur **Timothée DEMOURY**

domicilié

1-2 Objet de l'autorisation :

- Titre du projet : *Clip du projet musiques actuelles Grand Ressac pour le titre « mille visages »*
- Nature du projet : *Clip musical*
- Diffusion du produit : *Internet et réseaux sociaux*
- Période : *3 journées entre le 21 février et le 21 mars 2022*
- Aéronef utilisé : *Phantom 4 Pro DJI, blanc, immatriculé
Piloté par M. DEMOURY Timothée*
- secteur concerné : *Massif Causses-Gorges*
- Communes : *Vébron, Fraissinet-de-Fourques*

Article 2 : prescriptions obligatoires

Le pétitionnaire est autorisé à survoler le cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à 1 000 m du sol, sous réserve que la zone de survol soit conforme au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires suivantes :



Parc national des Cévennes
10 bis place du Palais National, 34000 Montpellier
T. 04 34 01 66 49 55 00

www.parc-national-cesvennes.fr

- 2.1 Le survol est autorisé sur le sentier de découverte qui mène jusqu'à L'Hom, respecter le périmètre défini (carte n°1 en annexe),
- 2.2 Le survol est interdit au dessus des falaises du Veygalier, car périmètre de quiétude de plusieurs rapaces (Hibou grand-duc, Vautours fauves et Gypaètes). Le pétitionnaire doit donc rester sur le plateau pour le tournage et le survol et ne pas s'approcher des falaises. (carte n°2 en annexe).
- 2.2 Le survol est autorisé 3 journées comprises entre le 21 février et le 21 mars 2022, selon les conditions climatiques.
- 2.3 Le drone survole à une altitude maximale de 30 mètres au dessus du sol.
- 2.4 Le drone doit être constamment en vue du pilote afin d'anticiper toute éventuelle approche, voire collision, avec un oiseau. En cas de vols de rapaces, il est impératif d'interrompre le survol afin d'éviter tout risque de dérangement et/ou d'attaque du drone par les oiseaux.
- 2.5 Toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescende du drone au sol et de l'arrêt du survol sur ce point.
La technicienne connaissance et veille du territoire du massif, Madame Valérie QUILLARD : 06.72.04.76.28. doit être immédiatement prévenue.
- 2.6 Aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite.
- 2.7 Le survol est autorisé du lever au coucher du soleil.
- 2.8 Il ne sera procédé à aucune modification des lieux.
- 2.9 En dehors des zones autorisées au survol, interdiction totale de survol du cœur du Parc national des Cévennes à moins de 1 000 m du sol.
- 2.10 Une communication est assurée auprès du public présent ou rencontré sur les site du tournage, sur le caractère exceptionnel et soumis à autorisation du survol à moins de 1 000 m d'altitude en cœur du Parc national des Cévennes.
- 2.11 Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution du survol afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

Article 3 : les prises de vues et de son bénéficiant d'une exonération générale de redevance.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc : <http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.



Parc national des Cévennes

Article 6 : La circulation des véhicules à moteur étant réglementée dans le cœur du Parc national des Cévennes, il est interdit de quitter les voies ouvertes à la circulation du public.

Article 7 : le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 8 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du clip que « des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes ».

Article 9 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 10 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 11 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

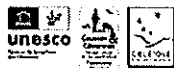
La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes

Pour la Directrice de
l'établissement public du
Parc National des Cévennes
Par délégation
Le Directeur adjoint
Rémy CHEVENEMENT



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

<p>Établissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)</p>	<p>Diffusion :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ original :<ul style="list-style-type: none">○ EP PNC / SG○ Pétitionnaire▪ copies :<ul style="list-style-type: none">○ Préfecture de la Lozère○ Communes mentionnées à l'article 1○ EP PNC : SCVT : massif Causses-Gorges <p>Dossier SAS n°2022-1765</p>
---	--

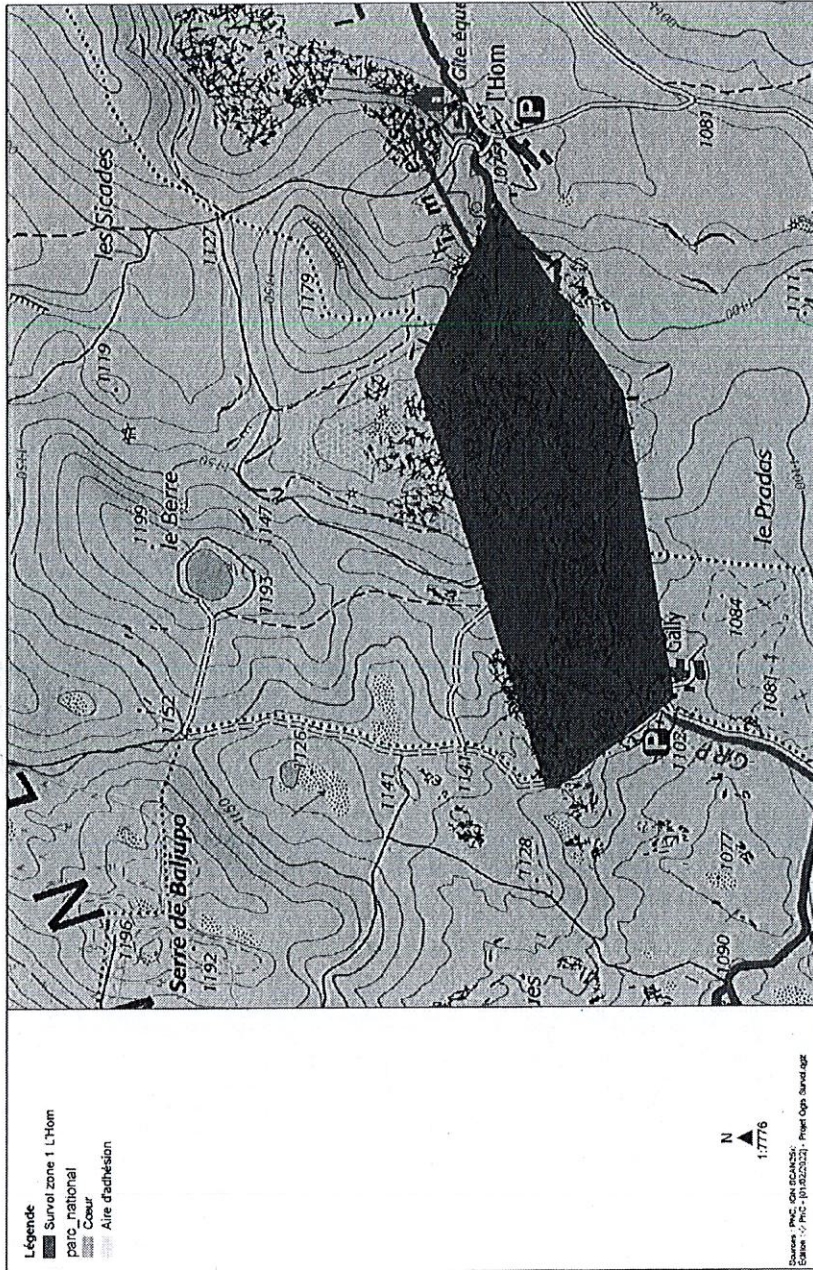


Parc national des Cévennes

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 1 A LA DECISION INDIVIDUELLE

Du 21 février au 21 mars 2022

Tournage et survol clip musical Grand Ressac

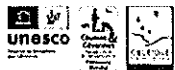
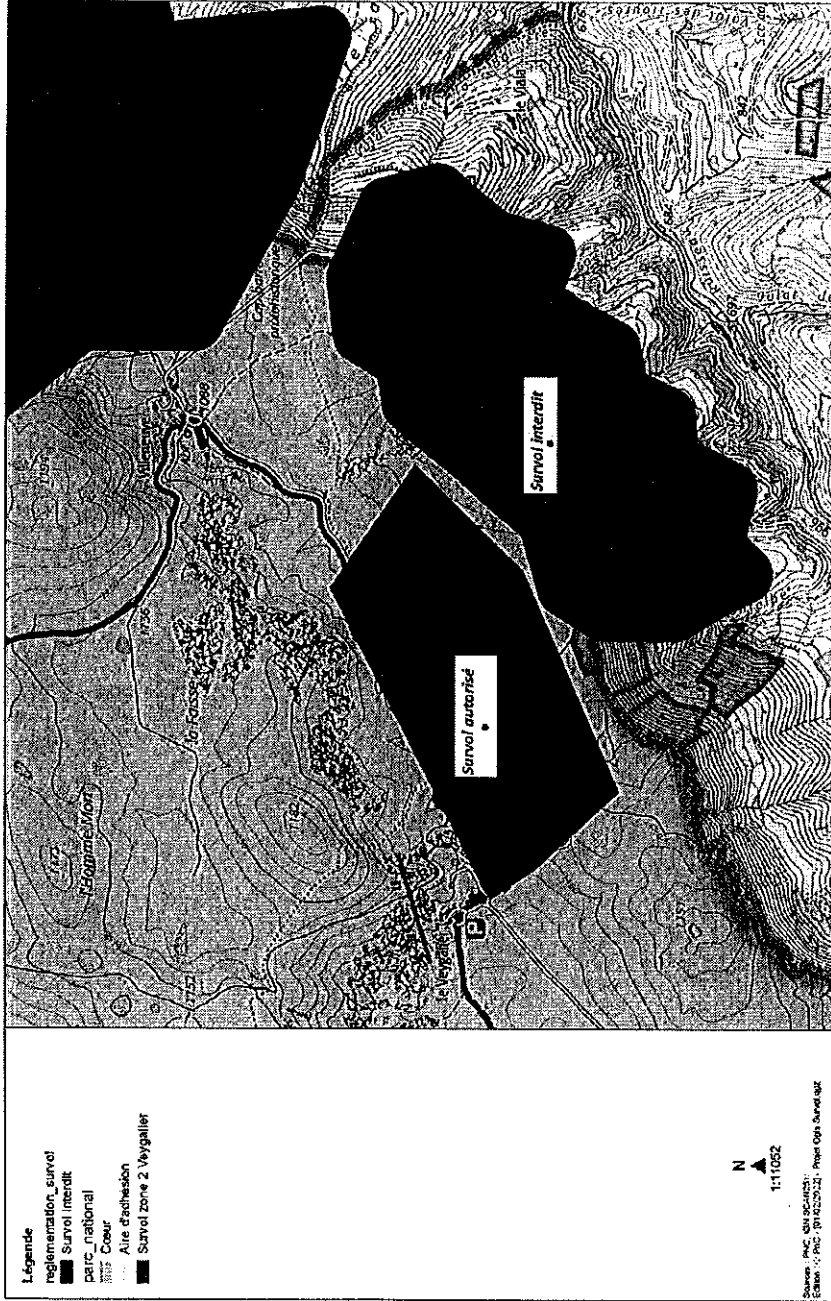


Parc national des Cévennes

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE N° 2 A LA DECISION INDIVIDUELLE

Du 21 février au 21 mars 2022

Tournage et survol clip musical Grand Ressac



Parc national des Cévennes